

CSSS/06/153

DÉLIBÉRATION N° 06/088 DU 5 DÉCEMBRE 2006 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LES ORGANISMES DE PAIEMENT D'ALLOCATIONS DE CHÔMAGE AUX CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES, À L'INTERVENTION DE L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, DE LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ET DE L'OFFICE NATIONAL D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR TRAVAILLEURS SALARIÉS, EN VUE DE LA DÉTERMINATION DU DROIT À DES ALLOCATIONS FAMILIALES (MESSAGE ÉLECTRONIQUE A011-L)

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15, alinéa 1^{er} ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ;

Vu le rapport de monsieur Willem Debeuckelaere.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1.1. Par la délibération n° 96/24 du 12 mars 1996, les organismes de paiement d'allocations de chômage ont été autorisés par le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer, à l'aide du message électronique A011, certaines données à caractère personnel aux caisses d'allocations familiales, à l'intervention de l'Office national de l'emploi, de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés, en vue de la détermination du droit aux allocations familiales.

Il s'agit plus précisément des données à caractère personnel suivantes : le NISS de l'intéressé, la nature du chômage, l'identité de l'organisme de paiement, le mois au cours duquel un paiement a été effectué, le nombre de jours contrôlés, la date à laquelle une nouvelle demande de paiement a été effectuée, le dernier jour de chômage contrôlé au cours du mois de référence, le code du dernier jour de chômage contrôlé et éventuellement un code indiquant qu'un chômeur exclu maintient tout de même le droit à d'autres allocations de sécurité sociale.

1.2. Conformément à l'article 56^{nonies} des lois coordonnées *relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés*, les chômeurs (complets ou partiels) indemnisés et les chômeurs (complets ou partiels) non indemnisés sont attributaires d'allocations familiales dans les conditions à fixer par le Roi.

Voir à cet effet l'arrêté royal du 25 février 1994 *déterminant les conditions d'octroi des prestations familiales du chef des chômeurs*.

1.3. Par sa délibération n°03/10 du 4 février 2003, le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale a confirmé que la communication du message électronique A011 porte sur les assurés sociaux ayant la qualité d' « *attributaire* » (code

101), « *allocataire de type 2* » (code 103), « *enfant bénéficiaire* » (code 104) et « *tierce personne de type 2* » (code 106).

- 1.4. L'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés et les caisses d'allocations familiales souhaitent cependant aussi disposer de la possibilité de consulter la banque de données à caractère personnel concernée, qui contient les mêmes données à caractère personnel que celles mentionnées sous le point 1.1, à l'aide du message électronique A011-L, et ce concernant tant les personnes connues sous les codes qualité précités 101, 103, 104 ou 106 (pour rappel, l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés et les caisses d'allocations familiales peuvent, à l'heure actuelle, déjà obtenir les données à caractère personnel concernées à l'aide du message électronique A011) que les personnes connues sous le code qualité 102 (« *allocataire de type 1* ») ou le code qualité 105 (« *tierce personne de type 1* »).

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui requiert une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale en vertu de l'article 15, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
- 2.2. Le secteur des allocations familiales utilise les codes qualité suivants (il s'agit de codes donnant une indication du « rôle » exercé par un assuré social dans un certain dossier géré par l'institution de sécurité sociale concernée) :

« *attributaire* » (code 101) : la personne qui ouvre le droit aux allocations familiales ;

« *allocataire de type 1* » (code 102) : la personne à laquelle les allocations familiales sont effectivement payées concernant laquelle il ne faut pas communiquer des données à caractère personnel relatives à la situation socioprofessionnelle mais uniquement des données d'identification enregistrées dans le Registre national des personnes physiques ou dans les registres Banque Carrefour (*les données à caractère personnel relatives à la situation socioprofessionnelle ne sont certes pas communiquées mais elles doivent pouvoir être consultées*) – un exemple type est un ménage composé du père, de la mère et des enfants bénéficiaires : étant donné que le père est attributaire par priorité, les données à caractère personnel relatives à la situation socioprofessionnelle de la mère allocataire ne doivent pas toujours être communiquées intégralement ; toutefois, elles doivent pouvoir être consultées pour le cas où une modification interviendrait dans la situation du ménage ;

« *allocataire de type 2* » (code 103) : la personne à laquelle les allocations familiales sont effectivement payées et concernant laquelle il y a lieu de communiquer des données à caractère personnel relatives à la situation socioprofessionnelle parce que cette situation socioprofessionnelle est susceptible d'avoir un impact sur le dossier - un exemple type est un ménage où l'attributaire est le beau-père des enfants et où la mère ne perçoit ni un salaire, ni une allocation de sécurité sociale ; si toutefois elle entame une activité salariée ou devient chômeuse, elle devient attributaire par priorité ; les données à caractère personnel relatives à sa situation socioprofessionnelle doivent toujours être communiquées ;

« *enfant bénéficiaire* » (code 104) : la personne qui, par son lien avec l'attributaire, ouvre un droit aux allocations familiales dans le chef de ce dernier ;

« *tierce personne de type 1* » (code 105) : la personne qui n'est pas un acteur au sein du dossier en matière d'allocations familiales mais dont les données d'identification enregistrées dans le Registre national des personnes physiques ou dans les registres Banque Carrefour sont nécessaires étant donné qu'elles sont susceptibles d'avoir un impact sur le dossier en matière d'allocations familiales (*les données à caractère personnel relatives à la situation socioprofessionnelle ne sont certes pas communiquées mais elles doivent pouvoir être consultées*) – si par exemple une mère sans activité lucrative ou revenu de remplacement va habiter avec son seul enfant chez son propre frère aîné, alors que le père de l'enfant est attributaire et qu'elle bénéficie d'allocations familiales à un tarif spécifique en raison du chômage de longue durée du père de l'enfant, le frère sera considéré comme tierce personne de type 1 ; si le père de l'enfant est exclu de la réglementation du chômage sans droit aux allocations familiales, il y a lieu de pouvoir vérifier si l'oncle de l'enfant (ne) peut (pas) ouvrir un droit prioritaire ;

« *tierce personne de type 2* » (code 106) : la personne qui n'est pas un acteur au sein du dossier en matière d'allocations familiales mais qui pourrait devenir un acteur prioritaire si sa situation socioprofessionnelle évolue – un exemple type est un ménage où le père exerce une activité indépendante et où son épouse exerce une activité salariée ; le droit des travailleurs salariés prime sur le droit des travailleurs indépendants ; la situation socioprofessionnelle du père doit pouvoir être suivie étant donné que celle-ci peut à tout moment donner lieu à une réouverture de l'examen du droit prioritaire et de la caisse d'allocations familiales compétente.

- 2.3.** L'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés et les caisses d'allocations familiales ont déjà été autorisés par la délibération n° 03/10 du 4 février 2003 du Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale à obtenir systématiquement communication des données à caractère personnel concernées à l'aide du message électronique A011, en ce qui concerne les attributaires, les allocataires de type 2, les enfants bénéficiaires et les tierces personnes de type 2.

Ces mêmes données à caractère personnel seraient, à l'heure actuelle, aussi mises à la disposition d'une autre manière, notamment en offrant la possibilité de les consulter dans une banque de données à caractère personnel. Il s'agit simplement d'une modalité supplémentaire qui est offerte à l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés et aux caisses d'allocations familiales.

- 2.4.** Les données à caractère personnel relatives aux allocataires de type 1 et aux tierces personnes de type 1 ne sont pas communiquées systématiquement. Étant donné qu'elles peuvent cependant avoir un impact sur le dossier en matière d'allocations familiales en question, elles doivent toutefois pouvoir être consultées.

Étant donné que la situation de chômage des personnes concernées par un dossier en matière d'allocations familiales joue un rôle important lors du traitement du dossier, les données à caractère personnel en la matière doivent être disponibles, également en ce qui concerne les allocataires de type 1 et les tierces personnes de type 1. Si la situation du ménage change, l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés et

les caisses d'allocations familiales doivent pouvoir examiner la situation de chômage de ces personnes.

Dans ce contexte, il y a également lieu de renvoyer aux articles 42bis et 56, § 2, des lois coordonnées *relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés* et à l'arrêté royal du 26 octobre 2004 *portant exécution des articles 42 bis et 56, § 2, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés*. L'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés et les caisses d'allocations familiales doivent pouvoir consulter la situation professionnelle ou assimilée des personnes concernées afin de vérifier si l'octroi d'allocations familiales majorées est (reste) justifié.

- 2.5.** La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'application des dispositions légales et réglementaires en matière d'allocations familiales pour travailleurs salariés.

Les données à caractère personnel concernées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

- 2.6.** Il y a lieu de remarquer que l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés et les caisses d'allocations familiales doivent, lors du traitement des données à caractère personnel, respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire visant à la protection de la vie privée.

Ils ne peuvent donc procéder à la consultation de données à caractère personnel relatives aux allocataires de type 1 et aux tierces personnes de type 1 que pour autant que cela soit nécessaire pour le traitement de leurs dossiers en matière d'allocations familiales.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

autorise l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés et les caisses d'allocations familiales à obtenir communication des données à caractère personnel précitées à l'aide du message électronique A011-L, à l'intervention des organismes de paiement d'allocations de chômage, de l'Office national de l'emploi et de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, et ce en vue de l'exécution des dispositions légales et réglementaires relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés.

Willem DEBEUCKELAERE
Président